Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/651

10.2.2025

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 janvier 2025

approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Italie

(C/2025/651)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 17,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Un cadre de gouvernance économique de l'UE réformé est entré en vigueur le 30 avril 2024. Le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale ([1]), ainsi que le règlement (CE) nº 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([2]) et la directive 2011/85/UE modifiée du Conseil sur les cadres budgétaires des États membres ([3]) constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Le cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut en outre l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

(2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, à la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement à moyen terme en faveur d'une trajectoire des dépenses nettes ([4]), qui établit effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, couvrant quatre ou cinq ans (en fonction de la durée ordinaire de la législature d'un État membre). En outre, le plan doit expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays (y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, le cas échéant), et comment l'État membre répondra aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à réaliser un ensemble de réformes et d'investissements pertinents qui satisfont aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263.

([1]) Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

([2]) Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

([4]) Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(3) Après la présentation du plan, la Commission doit évaluer si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

(4) Sur recommandation de la Commission, le Conseil doit ensuite adopter une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DE L'ITALIE

(5) Le 15 octobre 2024, l'Italie a soumis au Conseil et à la Commission son plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Ce plan a été présenté après une prolongation du délai fixé à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263, comme convenu avec la Commission sur la base des justifications fournies par l'Italie.

Processus préalable à la présentation du plan

(6) Pour encadrer le dialogue menant à la présentation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a communiqué à l'Italie, le 21 juin 2024, la trajectoire de référence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1263 ([5]). La Commission a publié cette trajectoire de référence le 15 octobre 2024 ([6]). La trajectoire de référence est fondée sur les risques et garantit que, à la fin de la période d'ajustement et en l'absence de mesures budgétaires supplémentaires au-delà de la période d'ajustement, la dette publique suit une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents à moyen terme, et que le déficit public est ramené en dessous de 3 % du PIB au cours de la période d'ajustement et maintenu en dessous de cette valeur de référence à moyen terme. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Conformément à l'article 6, point d), à l'article 7 et à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263, la trajectoire de référence est également compatible avec le critère du déficit, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette et la sauvegarde de la résilience du déficit. La trajectoire de référence de l'Italie prévoit, sur la base des hypothèses de la Commission qui étayent les orientations préalables transmises en juin 2024 et en supposant une période d'ajustement de 7 ans, que la croissance des dépenses nettes ne doit pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau 1. Cela correspond à une croissance moyenne des dépenses nettes de 1,5 % sur la période d'ajustement (2025-2031) et de 1,5 % sur la période couverte par le plan (2025-2029).

Tableau 1: trajectoire de référence fournie par la Commission à l'Italie le 21 juin 2024

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne 2025-2029	Moyenne 2025-2031
Croissance maximale des dépenses nettes (annuelle, en %)	1,6	1,6	1,5	1,4	1,3	1,3	1,4	1,5	1,5

Source: calculs de la Commission.

(7) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, l'Italie et la Commission ont établi un dialogue technique de juillet à septembre 2024. Ce dialogue a porté sur la trajectoire des dépenses nettes envisagée par l'Italie et ses hypothèses sous-jacentes (en particulier les hypothèses macroéconomiques et les élasticités), sur l'ensemble envisagé d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement, notamment des réformes et investissements tels que des réformes dans les domaines de la justice civile, de l'administration publique, de l'accueil des enfants, de l'environnement des entreprises, de l'administration fiscale, de la gestion des dépenses publiques et des entreprises publiques, ainsi que sur les réformes et investissements envisagés pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition numérique et écologique équitable, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.

([5]) Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des trajectoires sans prolongation de la période d'ajustement et avec prolongation de cette période (couvrant respectivement des périodes de 4 et de 7 ans). Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes initiales utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission. La trajectoire de référence a été calculée sur la base de la méthode décrite dans le «Debt Sustainability Monitor» (rapport de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission pour 2023 (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en). Elle se base sur les prévisions économiques du printemps 2024 de la Commission et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2033, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au rapport 2024 sur le vieillissement élaboré conjointement par la Commission et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en).

([6]) https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/national-medium-term-fiscal-structural-plans_en#italy.

(8) En septembre 2024, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1263, conformément aux informations communiquées dans son plan, l'Italie a engagé un processus de consultation des partenaires sociaux, des autorités régionales et locales, et des autres parties prenantes concernées.

(9) L'institution budgétaire indépendante italienne (Bureau parlementaire du budget) a émis un avis sur les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes. Elle a approuvé le scénario macroéconomique sur la période couverte par le plan (2024-2029), concluant que les prévisions relatives aux principales variables macroéconomiques se situent dans des intervalles acceptables, même si certaines se situent à la limite supérieure, et que les perspectives globales sont tributaires, d'une part, de la mise en œuvre intégrale et en temps utile du plan pour la reprise et la résilience (PRR) et, d'autre part, de la stabilité du contexte international.

(10) Ce plan a été approuvé par le Parlement en date du 9 octobre, à l'issue de l'audition de plusieurs parties prenantes, comme il est d'usage pour l'approbation par le Parlement des documents de planification budgétaire.

Autres processus liés

(11) Le 26 juillet 2024, le Conseil a constaté l'existence d'un déficit excessif en Italie en raison du non-respect du critère du déficit ([7]). La présente recommandation coïncide avec la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Italie ([8]). L'adoption simultanée de ces recommandations, qui est adaptée à la transition vers le nouveau cadre de gouvernance économique et justifiée par celle-ci, garantit la cohérence entre les trajectoires d'ajustement recommandées.

(12) Le 15 octobre 2024, l'Italie a présenté son projet de plan budgétaire pour l'année 2025. La Commission a adopté un avis sur ce projet de plan budgétaire le 26 novembre 2024 ([9]).

(13) Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que l'Italie connaissait des déséquilibres macroéconomiques. En particulier, l'Italie est confrontée à des vulnérabilités liées au niveau élevé de la dette publique et à la croissance atone de la productivité, dans un contexte de fragilités du marché du travail et de faiblesses résiduelles du secteur financier, vulnérabilités dont l'incidence dépasse les frontières nationales ([10]).

(14) Le 21 octobre 2024, le Conseil a adressé à l'Italie une série de recommandations dans le cadre du Semestre européen ([11]).

RÉSUMÉ DU PLAN ET DE L'ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION

(15) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan comme suit:

Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires

(16) L'activité économique en Italie a augmenté de 0,7 % en 2023, sous l'effet de la consommation et de l'investissement, renforcés par des incitations publiques. Les exportations nettes ont également contribué à la croissance, tandis que celle-ci a été freinée par la conjoncture négative du cycle des stocks. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, l'économie devrait croître de 0,7 % en 2024, dans la mesure où l'investissement continue de progresser tandis que la consommation privée connaît une stagnation. Compte tenu de la baisse des importations, les exportations nettes devraient soutenir la croissance, de laquelle il convient toutefois de déduire les stocks. En 2025, le PIB effectif devrait augmenter de 1,0 %, sous l'effet de la consommation des ménages, soutenue par la hausse des salaires réels, tandis que l'investissement global ne devrait augmenter que légèrement, en raison du recul observé dans les activités de construction liées à la rénovation des logements. En 2026, le PIB effectif devrait augmenter de 1,2 %, dans la mesure où les dépenses en capital s'accélèrent sous l'effet des dépenses au titre du PRR et de l'application de conditions de financement moins strictes. Au cours de la période couverte par les prévisions (à savoir 2024-2026), la croissance potentielle du PIB en Italie devrait ralentir légèrement, passant de 1,3 % en 2024 à 0,9 % en 2026. Le taux de chômage s'établissait à 7,7 % en 2023 et devrait atteindre, selon les prévisions de la Commission, 6,8 % en 2024, 6,3 % en 2025 et 6,2 % en 2026. L'inflation (déflateur du PIB) devrait diminuer, passant de 5,8 % en 2023 à 1,6 % en 2024, avant d'atteindre 1,9 % en 2025 et 1,8 % en 2026.

([7]) JO L du 1.8.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2124/oj.
([8]) Recommandation de recommandation du Conseil visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Italie, 26.11.2024, COM(2024) 954 final.
([9]) Avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire de l'Italie, 26.11.2024, C(2024) 9057 final.
([10]) «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement», COM(2024) 600 final, appendice 4.
([11]) Recommandation du Conseil du 21 octobre 2024 relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de l'Italie.

(17) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, en 2023, le déficit public de l'Italie s'élevait à 7,2 % du PIB. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, il devrait atteindre 3,8 % du PIB en 2024 et diminuer encore pour s'établir à 3,4 % du PIB en 2025 puis, dans l'hypothèse de politiques inchangées, à 2,9 % en 2026. Les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne incluent le projet de budget 2025 de l'Italie que le gouvernement a présenté au parlement national en octobre. La dette publique s'établissait à 134,8 % du PIB à la fin de 2023. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, le ratio d'endettement devrait augmenter pour atteindre 136,6 % du PIB à la fin de 2024. Malgré des excédents primaires, il devrait augmenter encore pour s'établir à 138,2 % du PIB à la fin de 2025 et à 139,3 % à la fin de 2026. Les prévisions budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements figurant dans les plans à moyen terme tant qu'ils ne sont pas étayés par des mesures concrètes, annoncées de manière crédible et suffisamment précisées.

Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan

(18) Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Italie couvre la période 2025-2029 et présente un ajustement budgétaire sur sept ans.

(19) Le plan contient toutes les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263.

(20) Le plan comporte un engagement à respecter la trajectoire des dépenses nettes indiquée au tableau 2, correspondant à une croissance moyenne des dépenses nettes de 1,6 % au cours des années 2025 à 2029. En outre, l'Italie s'engage à mettre en œuvre un ensemble de réformes et d'investissements en vue de prolonger la période d'ajustement pour la porter à sept années (2025-2031), au cours desquelles la croissance moyenne des dépenses devrait s'élever à 1,5 %. La croissance moyenne des dépenses nettes indiquée dans le plan sur la période d'ajustement (2025-2031) est égale à celle prévue dans la trajectoire de référence transmise par la Commission le 21 juin 2024. Le plan part de l'hypothèse que la croissance potentielle du PIB devrait ralentir progressivement, passant de 1,4 % en 2024 à 0,3 % en 2031. En outre, il prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB restera globalement stable, se situant autour de 2 % au cours de la période d'ajustement.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant la dette publique

(21) Si la trajectoire des dépenses nettes à laquelle s'engage le plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, augmenter jusqu'à 137,8 % du PIB à la fin de 2026 (contre 135,8 % du PIB en 2024), puis diminuer pour atteindre 132,5 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031), comme indiqué dans le tableau suivant. Après l'ajustement, à moyen terme (c'est-à-dire jusqu'en 2041), le ratio d'endettement devrait, selon le plan, continuer de baisser régulièrement pour atteindre 113,7 % à l'horizon 2041. Ainsi, selon le plan, le ratio de la dette publique serait placé sur une trajectoire descendante à la fin de la période d'ajustement (2031). Cela est plausible étant donné que, sur la base des hypothèses du plan, la dette devrait diminuer au cours des dix années suivant la période d'ajustement selon l'ensemble des tests de résistance déterministes de l'analyse de la soutenabilité de la dette réalisée par la Commission, et les projections stochastiques indiquent que la dette diminuerait avec une probabilité suffisamment grande.

En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative à la dette énoncée à l'article 6, point a), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

Tableau 2: Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses du plan de l'Italie

						Prolongation de la période d'ajustement				
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne sur la période de validité du plan 2025-2029	Moyenne sur la période d'ajustement 2025-2031
Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %)	- 1,9	1,3	1,6	1,9	1,7	1,5	1,1	1,2	1,6	1,5
Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2023, en %)	- 1,9	- 0,7	0,9	2,8	4,6	6,2	7,4	8,7	Sans objet	Sans objet

						Prolongation de la période d'ajustement				
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne sur la période de validité du plan 2025-2029	Moyenne sur la période d'ajustement 2025-2031
Croissance potentielle du PIB (en %)	1,4	1,3	1,1	1,0	0,9	0,7	0,5	0,3	1,0	0,8
Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %)	1,9	2,1	2,0	1,8	2,0	2,0	2,1	2,2	2,0	2,0

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Italie et calculs de la Commission.

Tableau 3: Évolution de la dette publique et du solde public dans le plan de l'Italie

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2041
Dette publique (en % du PIB)	134,8	135,8	136,9	137,8	137,5	136,4	134,9	133,9	132,5	113,7
Solde public (en % du PIB)	- 7,2	- 3,8	- 3,3	- 2,8	- 2,6	- 2,3	- 1,8	- 1,7	- 1,5	- 1,9

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Italie.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant le solde public

(22) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes et des hypothèses prévues dans le plan, le déficit public diminuerait pour atteindre 2,8 % du PIB en 2026 et 1,5 % du PIB en 2031. Ainsi, selon le plan, le solde public ne dépasserait pas la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031). En outre, au cours des dix années suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2041), le déficit public ne dépasserait pas 3 % du PIB. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative au déficit énoncée à l'article 6, point b), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

Profil temporel de l'ajustement budgétaire

(23) Le profil temporel de l'ajustement budgétaire, mesuré comme la variation du solde primaire structurel telle que décrite dans le plan, est légèrement concentré en début de période, par rapport à la trajectoire en principe linéaire visée à l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263. En particulier, le solde primaire structurel devrait s'améliorer de 0,6 % tant en 2025 qu'en 2026, et devrait être suivi d'une amélioration de 0,5 % du PIB chaque année jusqu'en 2031. Aussi l'ajustement budgétaire sur les quatre premières années du plan est-il plus que proportionnel à l'effort d'ajustement total. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan est compatible avec la mesure de sauvegarde destinée à éviter une concentration en fin de période, prévue à l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263.

Tableau 4: évolution du solde primaire structurel dans le plan de l'Italie

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Solde primaire structurel (en % du PIB)	- 4,5	- 0,5	0,0	0,6	1,1	1,6	2,2	2,7	3,2
Variation du solde primaire structurel (en p.p.)	Sans objet	4,0	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Italie.

Conformité du plan avec la procédure concernant les déficits excessifs

(24) La trajectoire des dépenses nettes définie dans le plan est conforme aux exigences de la procédure concernant les déficits excessifs [en particulier l'ajustement structurel annuel minimal fixé à l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil].

Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la résilience du déficit

(25) L'exigence du volet préventif énoncée à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 en ce qui concerne la sauvegarde de la résilience du déficit, qui vise à offrir une marge commune par rapport à la valeur de référence du déficit de 3 % du PIB, s'applique à l'Italie à partir de 2027, puisque le déficit devrait être inférieur à 3 % du PIB à partir de 2026. À partir de 2027, l'ajustement annuel du solde primaire structurel ne devrait dès lors pas être inférieur à 0,25 % du PIB si le déficit structurel est resté supérieur à 1,5 % du PIB l'année précédente, afin d'offrir une marge de résilience commune en termes structurels de 1,5 % du PIB. L'ajustement budgétaire annuel résultant des engagements politiques et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan dépasse 0,25 % pour chacune des années 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit.

Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette

(26) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1263, puisque le plan prévoit que la dette publique dépassera 90 % du PIB sur la période d'ajustement, le ratio de la dette doit, tant qu'il dépasse 90 %, diminuer d'au moins 1 point de pourcentage en moyenne par an, puis, passé cette limite, de 0,5 point de pourcentage en moyenne. Cette diminution moyenne est calculée pour l'année sur la période 2027-2031, c'est-à-dire à partir de l'année au cours de laquelle la procédure concernant les déficits excessifs serait abrogée conformément au plan, et s'élève à 1,2 point de pourcentage (voir tableau 3). En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette.

Hypothèses macroéconomiques retenues dans le plan

(27) Le plan repose sur une série d'hypothèses qui s'écartent des hypothèses de la Commission transmises à l'Italie le 21 juin 2024. En particulier, le plan utilise des hypothèses différentes pour neuf variables, à savoir le point de départ (le solde primaire structurel en 2024), la croissance potentielle du PIB, la croissance effective du PIB, le taux d'intérêt nominal implicite, le multiplicateur budgétaire, les ajustements stock-flux, les mesures ponctuelles, les hypothèses en matière de recettes (c'est-à-dire les élasticités supposées) et l'évolution de l'écart de production. En outre, l'ajustement budgétaire est légèrement concentré en début de période. Une évaluation des différences d'hypothèses est présentée ci-dessous. Les différences entre les hypothèses dont l'incidence sur la croissance moyenne des dépenses nettes est la plus significative sont énumérées et évaluées ci-dessous, chacune étant considérée séparément.

— Le plan table sur une situation budgétaire initiale plus favorable, dans l'hypothèse d'un déficit budgétaire de 3,8 % du PIB pour 2024, tandis que la trajectoire de référence prévoyait 4,4 % du PIB. Cela implique un meilleur solde primaire structurel initial dans les projections de l'analyse de la soutenabilité de la dette de l'Italie (- 0,5 % contre - 1,1 % du PIB dans la trajectoire de référence). Cette situation reflète des données budgétaires plus récentes (à savoir des recettes fiscales plus élevées que celles figurant dans les hypothèses de la Commission retenues dans les orientations antérieures, ainsi que des estimations actualisées en matière de dépenses). Cela est globalement

conforme aux prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne. Cette différence dans les hypothèses contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit légèrement plus élevée dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. Cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.

— Sur l'ensemble de la période d'ajustement 2025-2031, l'Italie prévoit une croissance potentielle moyenne du PIB légèrement supérieure (0,1 point de pourcentage) à celle prévue dans la trajectoire de référence (0,8 % contre 0,7 %). Ces prévisions tiennent compte de l'actualisation des perspectives macroéconomiques et sont conformes à la méthode commune convenue. Cette actualisation contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus élevée dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. Cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.

— Le plan prévoit un déflateur du PIB moyen sur la période 2025-2031 légèrement inférieur à celui retenu dans les hypothèses de la Commission, soit 2,0 % contre 2,1 %. En 2024, sur la base des données réelles enregistrées jusqu'au deuxième trimestre, le plan prévoit un déflateur du PIB de 1,9 %, inférieur aux 2,2 % annoncés par la Commission européenne. En 2025, le déflateur du PIB reste supérieur de 0,3 point de pourcentage à celui des orientations antérieures, tandis qu'il devient inférieur sur la période 2027-2029. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. Cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.

— Le plan table sur une élasticité des recettes plus prudente que l'élasticité unitaire au PIB potentiel supposée par la Commission. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. Cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.

Les autres écarts n'ont pas d'incidence significative sur la croissance moyenne des dépenses nettes par rapport aux hypothèses de la Commission. De manière générale, toutes les différences d'hypothèses prises dans leur ensemble contribuent à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes prévue dans le plan soit égale à celle retenue dans la trajectoire de référence. La Commission tiendra compte de l'évaluation ci-dessus des hypothèses du plan dans les futures évaluations du respect de la trajectoire des dépenses nettes.

Stratégie budgétaire du plan

(28) Selon la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan, les engagements relatifs aux dépenses nettes seront réalisés au moyen de la maîtrise des dépenses et d'augmentations discrétionnaires des recettes. Le plan prévoit en particulier une gestion plus prudente et plus efficace des dépenses publiques, ainsi que des recettes plus élevées provenant de la lutte contre l'évasion fiscale. La définition des mesures de politiques publiques à adopter doit être confirmée ou ajustée et quantifiée dans les budgets annuels. Parallèlement, il existe des risques pour la mise en œuvre de la stratégie budgétaire indicative, qui découlent d'une éventuelle croissance effective du PIB réel inférieure à celle indiquée dans le plan de l'Italie, ainsi que des informations limitées contenues dans le plan concernant la stratégie budgétaire envisagée (comme évalué ci-dessus). En outre, le projet de plan budgétaire pour 2025 précise les mesures au moyen desquelles sera réalisé l'engagement en matière de dépenses nettes pour 2025 ([12]).

Ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements dans le plan justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire

(29) Dans son plan, l'Italie s'engage à mettre en œuvre 24 réformes et investissements visant à améliorer le potentiel de croissance et la viabilité budgétaire et justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire de quatre à sept ans. L'ensemble de réformes et d'investissements qui justifient une prolongation de la période d'ajustement comporte plusieurs engagements existants au titre du PRR, ainsi que de nouveaux investissements et réformes. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

— Réformes et investissements dans le domaine de la justice civile: les mesures sont liées à la réforme 1.4 (justice civile) du volet M1C1 incluse dans le PRR, dont les jalons et cibles finaux sont attendus pour le T2 2026. Le plan comprend des engagements supplémentaires qui, dans l'ensemble, visent i) à garantir la mise en œuvre de la réforme de l'insolvabilité, y compris par un soutien continu aux tribunaux dans les procédures d'insolvabilité et par la collecte systématique de données; ii) à accroître l'efficacité des juridictions civiles en réduisant leur arriéré et le temps nécessaire à la résolution des affaires; et iii) à améliorer l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire. Afin de mettre en œuvre ces interventions, il convient de veiller à ce que le système judiciaire soit doté de ressources humaines suffisantes. Les étapes clés correspondantes devraient être achevées d'ici au T4 2029.

([12]) Voir l'avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire de l'Italie, 26.11.2024, C(2024) 9057 final.

— Réformes et investissements dans le domaine de l'administration fiscale: les mesures sont liées à la réforme 1.12 (réforme de l'administration fiscale) incluse dans le PRR, dont les jalons et cibles finaux sont attendus pour le T2 2026. Le plan comprend des engagements supplémentaires qui, de manière générale, visent à accroître encore les recettes provenant: i) des activités de prévention et de contrôle du respect des obligations fiscales, y compris les recettes générées par les lettres de conformité et des stratégies de mise en conformité mieux adaptées; ii) des actions de lutte contre l'évasion fiscale plus ciblées et fondées sur les risques, y compris sur la base d'ensembles de données fiscales interopérables plus larges et de techniques d'intelligence artificielle. D'autres mesures législatives devraient vraisemblablement renforcer la lutte contre la fraude fiscale liée à l'omission des déclarations, en introduisant des incitations plus fortes pour les contribuables de même qu'un recours accru aux moyens de paiement traçables. D'autres mesures visent à améliorer la sécurité des relations entre les contribuables et l'administration fiscale en raccourcissant les délais moyens de remboursement de la TVA. Les principales étapes liées aux mesures mentionnées ci-avant dans le domaine de l'administration fiscale devraient être achevées d'ici au T4 2029.

— Réformes et investissements dans l'environnement des entreprises: les mesures sont liées à la réforme 2 (lois annuelles relatives à la concurrence 2021, 2022, 2023 et 2024) incluse dans le PRR, dont les jalons et cibles finaux sont attendus pour le T4 2025. Le plan comprend des engagements supplémentaires qui, de manière générale, visent à améliorer encore l'environnement des entreprises i) en augmentant les dépenses publiques en R&D; ii) en rationalisant et en simplifiant les mesures d'incitation en faveur des entreprises; iii) en adoptant des lois annuelles relatives à la concurrence afin de favoriser l'efficience et la croissance économique, notamment au moyen de la libéralisation et de l'élimination des goulets d'étranglement et des barrières à l'entrée (également de nature législative ou réglementaire) sur la base d'analyses d'impact de la réglementation appropriées; et iv) en adoptant une loi-cadre sur les PME, instaurant des instruments d'exécution et incluant des mises à jour sur une base annuelle. Les étapes clés correspondantes devraient être achevées d'ici au T4 2029.

— Réformes dans le domaine de l'administration publique: les mesures sont liées à la réforme 1.9 du volet M1C1 (réforme de l'emploi public et réforme de simplification) incluse dans le PRR, dont les jalons et cibles finaux sont attendus pour le T2 2026. Le plan comprend des engagements supplémentaires visant à: i) promouvoir la mobilité verticale et horizontale; et ii) encourager un cadre fondé sur les performances. Les étapes clés correspondantes devraient être achevées d'ici au T4 2028.

— Réformes et investissements dans le domaine de l'accueil des enfants: les mesures sont liées à l'investissement 1.1 (plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance) inclus dans le PRR, dont les jalons et cibles finaux sont attendus pour le T2 2026. Les mesures visent à: i) augmenter les dépenses publiques annuelles destinées à couvrir les coûts de fonctionnement des structures d'accueil des enfants existantes et nouvelles, y compris celles créées au titre du PRR; ii) accroître la disponibilité des places d'accueil des enfants; et iii) rendre plus abordables les services d'accueil des enfants. Les étapes clés correspondantes devraient être achevées d'ici au T4 2027.

— Réformes et investissements dans le domaine des dépenses publiques: les mesures sont liées à la réforme 1.13 (réforme du cadre de révision des dépenses) incluse dans le PRR, dont les jalons et cibles finaux sont attendus pour le T2 2026. Le plan comprend des engagements supplémentaires visant à i) renforcer les capacités de programmation, de suivi et d'évaluation des dépenses publiques; ii) accroître la compétence du ministère de l'économie et des finances aux fins des contrôles relatifs à la gestion des dépenses publiques de toutes les entités bénéficiant d'un soutien public, dont les autorités infranationales et les entreprises publiques; et iii) réformer le cadre de contrôle des dépenses publiques applicable aux administrations publiques centrales, notamment en renforçant la responsabilité financière des administrations. Les étapes clés correspondantes devraient être achevées d'ici au T2 2029.

— Le plan comprend des réformes dans le domaine de l'administration fiscale et de la rationalisation des entreprises publiques qui sont nouvelles par rapport au PRR. Plus précisément, dans le domaine de la fiscalité, le plan comprend des engagements visant à: i) simplifier le système fiscal par la révision et la rationalisation des dépenses fiscales, y compris dans le domaine des subventions préjudiciables à l'environnement; ii) réduire structurellement la charge fiscale pesant sur les familles à revenu faible et intermédiaire et soutenir l'emploi; et iii) mettre à jour le registre cadastral en cartographiant les propriétés qui n'y figurent actuellement pas et en actualisant les valeurs cadastrales pour les bâtiments qui ont bénéficié de programmes publics d'efficacité énergétique et/ou d'interventions de rénovation des logements. Les étapes clés correspondantes devraient être achevées d'ici au T4 2028. Dans le domaine des entreprises publiques, le plan comprend des engagements visant à rationaliser et à améliorer l'efficacité des entreprises publiques conformément à la législation nationale (décret législatif nº 175/2016), en assurant et, le cas échéant, en renforçant la mise en œuvre du cadre juridique. L'étape clé correspondante devrait être achevée d'ici au T4 2027.

(30) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, chaque réforme et chaque investissement sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement doit être suffisamment détaillé, concentré en début de période, assorti d'échéances et vérifiable.

(31) Les engagements figurant dans le PRR destinés à sous-tendre la prolongation contiennent des réformes et des investissements importants visant à améliorer la viabilité budgétaire et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. En outre, l'Italie s'engage à poursuivre l'effort de réforme au cours de la période couverte par le plan budgétaire et structurel à moyen terme et à maintenir les niveaux d'investissement financés au niveau national sur la période couverte par le PRR (voir le tableau 5 ci-dessous). L'exécution des engagements fera l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan. En conséquence, les engagements inclus dans le PRR peuvent être pris en compte aux fins de la prolongation de la période d'ajustement, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263.

(32) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait améliorer la croissance potentielle et le potentiel de résilience de l'économie de l'Italie de manière durable, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Le plan de l'Italie évoque l'incidence attendue sur la croissance du PIB de certaines réformes qui justifient la prolongation de la période d'ajustement (notamment l'emploi public, l'environnement des entreprises et la justice civile). Le modèle macroéconomique utilisé pour la simulation est le modèle de QUEST-III R&D élaboré par la Commission européenne. Selon le plan, ces réformes valables pour la prolongation de la période d'ajustement commenceraient à produire les premiers effets sur l'économie en 2028 et, sur la base des estimations (s'inscrivant dans le cadre d'un scénario conservateur), augmenteraient le niveau du PIB de 0,5 % au total en 2031. Plus précisément, les réformes prévues dans le domaine de l'emploi public devraient augmenter le niveau du PIB de 0,2 % en 2031; les réformes à mener dans le domaine de la justice civile devraient augmenter le niveau du PIB de 0,2 % en 2031; et les réformes envisagées dans le domaine de l'environnement des entreprises devraient augmenter le PIB de 0,1 % en 2031. Le plan estime également l'incidence des réformes et des investissements prévus dans le PRR qui n'ont pas encore été mis en œuvre et qui visent à augmenter le niveau du PIB en 2031 de 3,2 % (dont 1,7 % découle des réformes et 1,5 % des investissements). De manière générale, s'il est tenu compte, d'une part, des réformes et des investissements contenus dans le PRR qui n'ont pas encore été mis en œuvre et, d'autre part, d'une partie des réformes qui justifient la prolongation de la période d'ajustement, le niveau du PIB devrait augmenter de 3,8 % d'ici à 2031 par rapport au scénario de référence. Le plan comporte également une analyse de sensibilité. Dans le scénario défavorable, l'incidence sur le niveau du PIB des réformes qui sous-tendent la prolongation de la période d'ajustement serait réduite à 0,3 % (contre 0,5 % dans le scénario conservateur). De manière générale, les estimations figurant dans le plan sont jugées plausibles.

(33) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait favoriser la viabilité budgétaire, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1263. Le plan illustre l'évolution du ratio de la dette au PIB sur la base de plusieurs scénarios fondés sur l'analyse de la soutenabilité de la dette qui sous-tend le plan (2025-2041), à savoir: le scénario stratégique sur lequel repose le plan ainsi que les scénarios alternatifs dans lesquels l'incidence d'une croissance potentielle et effective plus importante du PIB est isolée («plan + réformes») et dans lesquels l'incidence sur les recettes publiques est également prise en compte («plan + réformes + évolution des recettes»). Dans le premier scénario alternatif, l'incidence des réformes qui sous-tendent la prolongation de la période d'ajustement améliore les perspectives de croissance du PIB. Il en résulte une baisse plus marquée du ratio de la dette au PIB que dans le scénario stratégique sur lequel repose le plan, observable à partir de 2030. Le ratio de la dette au PIB diminuerait encore davantage et atteindrait un niveau de 109,6 % en 2041. S'il est également tenu compte de l'amélioration du solde primaire à la suite de l'augmentation des recettes générées par la hausse de la croissance (c'est-à-dire en tenant compte de l'amélioration du solde primaire en appliquant la semi-élasticité des recettes à la situation conjoncturelle modifiée), le ratio d'endettement diminuerait encore pour atteindre 102,5 % du PIB. De manière générale, les estimations figurant dans le plan sont jugées plausibles. D'autres réflexions sur l'incidence des réformes qui sous-tendent la prolongation peuvent être formulées. Ainsi, bien que des objectifs spécifiques ne soient pas fixés à ce stade pour les futures révisions des dépenses, le processus de révision des dépenses devrait réduire le taux de croissance et le niveau des dépenses publiques, grâce à une efficacité accrue, et contribuer à une composition du budget plus propice à la croissance en permettant une redéfinition des priorités dans les dépenses en faveur de postes plus propices à la croissance, ce qui aurait une incidence positive sur la viabilité budgétaire. Les mesures prises dans le domaine de l'administration fiscale devraient encourager davantage la croissance, en réduisant la pression fiscale sur le travail et en veillant à ce que le système fiscal soit équitable, efficace et progressif, ayant ainsi une incidence positive sur la viabilité budgétaire. En ce qui concerne les mesures prévues dans le domaine de la perception de l'impôt, alors qu'un objectif spécifique est fixé pour une seule mesure relative au respect des obligations fiscales (environ 0,1 % du PIB), les autres mesures devraient encore améliorer le respect de ces obligations. En ce qui concerne les mesures relatives au domaine de l'accueil des enfants, elles visent à stimuler l'offre de main-d'œuvre et à soutenir les recettes publiques et la viabilité budgétaire à moyen terme. Enfin, bien que des détails précis ne soient pas encore disponibles, la mesure relative aux entreprises publiques devrait également avoir une incidence positive, conformément aux objectifs qu'elle poursuit.

(34) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation répond aux priorités communes de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1263. En particulier, toutes les réformes et tous les investissements qui justifient la prolongation devraient vraisemblablement contribuer à la résilience sociale et économique en permettant de: i) réduire encore la durée des procédures judiciaires, diminuer

l'arriéré judiciaire et achever le processus de transition numérique; ii) renforcer les engagements dans le domaine de la lutte contre l'évasion fiscale en intensifiant les actions déjà incluses dans le PRR; iii) améliorer les conditions sous-jacentes dans lesquelles évoluent les entreprises et les investisseurs en favorisant une concurrence et une efficacité accrues dans l'administration publique, en réduisant la charge administrative et les obstacles qui compromettent l'accès au crédit, et en favorisant un plus grand dynamisme des entreprises, leur expansion et des investissements plus importants; iv) renforcer le capital humain de l'administration publique, dans le but d'accroître la productivité, la qualité et la quantité des services publics fournis; v) garantir une meilleure efficacité des dépenses publiques, en mettant l'accent sur les domaines prioritaires, dont la R&D et l'accueil des enfants. En outre, les réformes et les investissements dans le domaine de l'administration publique devraient selon toute attente contribuer à l'amélioration de l'environnement général des entreprises par une gestion plus efficace de l'emploi public, notamment en renforçant les parcours de carrière interne, la mobilité horizontale et le système d'évaluation des performances.

(35) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation vise à donner suite aux recommandations par pays afférentes ([13]) émises dans le cadre du Semestre européen, et notamment celles adressées dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi que l'exige l'article 14, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1263. En particulier, les mesures prises dans le domaine de l'administration fiscale visent à répondre aux recommandations budgétaires structurelles par pays qui, pour la période 2019-2024, invitent l'Italie à rendre le système fiscal plus favorable à la croissance, notamment en améliorant la composition des recettes publiques et en soutenant la croissance et la viabilité budgétaire (voir également ci-dessus). De même, les mesures prévues dans le domaine de la gestion des dépenses et dans la rationalisation des entreprises publiques devraient contribuer à une composition du budget plus propice à la croissance, ce qui aurait une incidence positive sur la viabilité budgétaire (voir également ci-dessus). Les mesures relatives à l'insolvabilité ainsi qu'un certain nombre d'investissements visant à accroître l'efficacité du système judiciaire sont supposées donner suite à la recommandation sur la justice portant sur la période 2019-2024. Les mesures relatives à la main-d'œuvre dans le service public qui sont censées renforcer le parcours professionnel, la mobilité horizontale et le système d'évaluation permanente ont pour objectif de répondre aux recommandations par pays de 2019 et 2020 concernant l'administration publique. L'adoption, sur une base annuelle, d'une loi sur la concurrence devrait permettre de réduire les obstacles à la concurrence et d'améliorer l'environnement des entreprises, de manière à répondre aux recommandations par pays de 2019 et 2024 sur la concurrence et l'environnement des entreprises. Les mesures prévues dans le domaine de l'accueil des enfants visent à soutenir la participation des femmes au marché du travail et à contribuer à lutter contre les tendances démographiques négatives, conformément aux recommandations par pays de 2019 et 2024 sur l'emploi et la politique sociale. Toutes les recommandations par pays mentionnées ci-avant sont pertinentes dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

(36) Le plan garantit le maintien du niveau global prévu des investissements publics financés au niveau national réalisés en moyenne sur la période couverte par le PRR, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263.

Tableau 5: Investissements publics financés au niveau national dans le plan (en % du PIB)

Niveau moyen sur la période 2021-2026	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne sur la durée du plan
2,9	3,1	2,9	3,3	3,3	3,2	3,2

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Italie.

(37) Enfin, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation peut être considéré comme cohérent avec les engagements inclus dans le PRR et dans l'accord de partenariat conclu en vertu du cadre financier pluriannuel, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263.

(38) En conclusion, il ressort de l'évaluation que l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation de la période d'ajustement remplit, dans sa globalité, les critères de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1263. Il s'ensuit que la période d'ajustement de quatre ans peut être prolongée à sept ans, comme le plan le propose.

([13]) Les recommandations par pays jugées «pertinentes» sont les recommandations: i) adoptées par le Conseil à partir de 2019, ii) pour lesquelles l'État membre n'a pas encore accompli de progrès «substantiels» dans leur mise en œuvre ou dont la mise en œuvre n'est pas «complète» et qui ne sont pas dépassées [évaluées comme «Not Assessed / No Input to Add» (Non évalué/Rien à ajouter)], au sens de l'évaluation effectuée lors du dernier exercice de surveillance du Semestre européen [disponible dans CeSaR (europa.eu)], iii) non liées à des questions purement budgétaires relevant du PSC et iv) qui ne sont pas une reformulation d'une recommandation déjà formulée sur le même sujet.

Autres réformes et investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à répondre aux priorités communes de l'Union

(39) Outre l'ensemble de réformes et d'investissements qui justifie une prolongation de la période d'ajustement, le plan décrit les intentions des pouvoirs publics concernant d'autres réformes et investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, dont celles relevant de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et à répondre aux priorités communes de l'Union. Le plan comprend 119 réformes et investissements, dont 65 sont soutenus financièrement par la facilité pour la reprise et la résilience.

(40) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, le plan comprend un ensemble de réformes et d'investissements. Plus particulièrement, les mesures relatives à la finance durable, y compris celles visant à réduire les lacunes de la protection assurantielle, les obligations vertes, ainsi qu'un certain nombre de mesures relevant des missions 2 et 7 du PRR devraient contribuer à la transition écologique. Ces mesures devraient répondre aux recommandations par pays relatives aux infrastructures énergétiques, à l'efficacité énergétique et à la mobilité durable adressées à l'Italie en 2022 et 2023. La transition numérique s'appuie sur les objectifs fixés dans le cadre du programme d'action pour la décennie numérique et devrait bénéficier, par exemple, de la stratégie nationale en matière de compétences numériques ou de la poursuite des mesures relevant du PRR, y compris celles ayant trait aux infrastructures numériques, aux PIIEC, aux mesures visant à renforcer le transfert technologique (par l'intermédiaire de centres de compétences et de pôles d'innovation numérique) et à la numérisation des administrations publiques centrales. Ces mesures contribueront également à répondre aux recommandations par pays relatives à l'administration publique, au système judiciaire et à la connectivité numérique adressées à l'Italie entre 2019 et 2024, qui sont pertinentes dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

(41) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend un certain nombre de mesures et d'investissements, par exemple le renforcement de l'Assegno Unico Universale, une nouvelle augmentation de l'offre de crèches et de services d'accueil des enfants, ou encore le renforcement du congé parental. Le système éducatif bénéficiera également de mesures telles que l'Agenda Sud, qui vise à renforcer les compétences de base dans le sud du pays, ainsi que de la poursuite des efforts dans le domaine de l'enseignement professionnel, avec la réforme des établissements professionnels et techniques, et avec les plans nationaux et régionaux pour les compétences. Les mesures relatives à l'éducation et à la formation des adultes, en particulier en ce qui concerne la double transition, ainsi que les mesures ayant trait au marché du travail, telles que le programme GOL et les mesures destinées à réduire la fracture territoriale sur le marché du travail, devraient également contribuer à renforcer la résilience sociale et économique. Cette dernière devrait également bénéficier de réformes visant à renforcer les marchés des capitaux afin de soutenir l'accès au financement pour les entreprises, et en particulier les PME. Ces mesures devraient également répondre aux recommandations par pays émises de 2019 à 2024 sur le fonctionnement du marché du travail, sur les politiques actives du marché du travail, et sur les compétences et l'éducation, lesquelles sont pertinentes dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi qu'aux recommandations par pays adressées au cours de la même période en ce qui concerne l'égalité des chances, l'inclusion sociale, le développement régional et l'accès au financement. En outre, le plan comprend notamment des mesures destinées à renforcer les établissements de soins de santé (hôpitaux communautaires) et à améliorer la disponibilité des dispositifs technologiques de soins de santé dans les hôpitaux, qui visent à répondre à la recommandation par pays de 2020 sur les soins de santé.

(42) En ce qui concerne la priorité commune que représente la sécurité énergétique, le plan comprend plusieurs mesures et investissements, notamment la liaison tyrrhénienne ou la réduction des coûts de raccordement du biométhane au réseau gazier, ainsi que l'adoption accrue des énergies renouvelables afin de réduire la dépendance stratégique à l'égard des combustibles fossiles importés, ou encore un certain nombre de mesures visant à renforcer l'efficacité énergétique dans les bâtiments privés et publics. L'ensemble de mesures et d'investissements inclus dans le plan devrait globalement contribuer à répondre aux recommandations par pays en matière de sécurité énergétique.

(43) En ce qui concerne la priorité commune que représentent les capacités de défense, le plan rappelle des mesures déjà incluses dans le PRR ayant trait aux investissements dans la cybersécurité et à la numérisation du ministère de la défense.

(44) Le plan fournit des informations concernant la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec les fonds de la politique de cohésion, ainsi qu'avec le PRR de l'Italie. En effet, il indique brièvement que les réformes et les investissements retenus dans le plan pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondre aux priorités communes de l'Union s'inscrivent dans la continuité des actions adoptées dans le PRR et dans les programmes de cohésion.

(45) Le plan donne une vue d'ensemble des besoins en investissements publics de l'Italie liés aux priorités communes de l'UE. En ce qui concerne la transition numérique équitable, le plan fait référence aux cibles et objectifs de la décennie numérique et évoque la nécessité de nouveaux investissements pour répondre aux besoins en compétences numériques, y compris des investissements qui favorisent l'amélioration des connaissances et la requalification des travailleurs afin d'aligner l'offre et la demande de main-d'œuvre sur les nouveaux défis et d'atténuer les éventuelles répercussions négatives de la transition numérique, ainsi que des investissements supplémentaires dans les infrastructures numériques, notamment en vue du développement de nœuds périphériques afin d'atteindre l'objectif à l'horizon 2030 et de soutenir la transformation numérique des entreprises et de l'administration publique. En ce qui concerne la transition écologique équitable, le plan fait état de la nécessité de renforcer la décarbonation des transports, le transfert modal et le développement d'infrastructures qui rendront le transport de personnes et de marchandises plus durable, notamment en intensifiant le rôle dévolu au transport ferroviaire. À ces mesures s'ajoutent de nouveaux investissements visant à améliorer la gouvernance et l'efficacité du système de distribution d'eau de même que la préparation du pays aux risques de catastrophes naturelles et de changement climatique, ainsi que des investissements destinés à renforcer la biodiversité et les écosystèmes. Plusieurs de ces mesures s'inscrivent dans le cadre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. En ce qui concerne la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan évoque la nécessité d'investissements supplémentaires dans les domaines suivants: i) le marché du travail (renforcement des politiques actives du marché du travail, soutien en faveur des investissements entrepris pour promouvoir la participation au marché du travail et les activités de formation nécessaires pour aligner les compétences des travailleurs sur celles requises par le marché du travail, y compris en poursuivant la mise en œuvre des mesures prévues par le PRR telles que le système de formation en alternance («système double»), l'apprentissage et le service public universel); ii) l'éducation et la formation (soutien en faveur non seulement des investissements entrepris dans le cadre du PRR mais aussi des initiatives visant à réduire les déficits de compétences, les disparités territoriales et les écarts entre les hommes et les femmes, y compris en dotant d'un budget le nouveau plan pour les compétences);

iii) la réduction des disparités territoriales [en continuant à investir dans les secteurs stratégiques définis dans la politique de cohésion et le plan stratégique de la zone économique spéciale unique (ZES) – y compris le risque hydrogéologique, les ressources en eau et la reconstruction après des catastrophes] et l'amélioration des infrastructures (en s'appuyant sur les interventions déjà lancées dans le cadre du PRR, y compris pour les réseaux à grande vitesse et les chemins de fer régionaux, l'amélioration technologique et numérique des réseaux RTE-T, des ports et de leurs connexions, outre l'intensification des investissements en infrastructures dans la ZES), iv) le soutien en faveur des chaînes d'approvisionnement stratégiques, de l'innovation et du transfert de technologies (en poursuivant les investissements au titre du PRR en faveur de la coopération entre les universités, les centres de recherche et les entreprises, ainsi qu'en faveur de la transformation technologique et numérique des PME et des réseaux d'entreprises, et en soutenant la compétitivité dans des secteurs clés de l'économie italienne tout en renforçant les investissements également dans le secteur du tourisme); v) le système de soins de santé, les mesures de lutte contre la pauvreté, de même que les services en faveur de la petite enfance (en investissant davantage dans le système de soins de santé afin de rendre les réseaux de médecine générale plus efficaces, y compris les réseaux de proximité, les installations et la télémédecine pour l'assistance, la modernisation des grands équipements de soins de santé et la recherche, la formation et le développement des compétences du personnel; en poursuivant les investissements dans la lutte contre la pauvreté des travailleurs, dans les politiques de logement et dans la réduction du risque de précarité énergétique; et en améliorant encore l'accès à faible coût aux services de la petite enfance, ainsi que l'étendue des services de soins destinés aux personnes âgées handicapées et non autonomes). En ce qui concerne la sécurité énergétique, le plan évoque la nécessité d'investissements supplémentaires dans la construction d'infrastructures, dans le développement et la diffusion de technologies appliquées à l'énergie qui contribueront à faire de l'Italie un pôle énergétique européen, dans l'efficacité des bâtiments afin de réduire leur consommation d'énergie, ainsi que dans la recherche, le développement et l'expérimentation dans le domaine des vecteurs énergétiques, y compris le nucléaire de nouvelle génération. En ce qui concerne le renforcement des capacités de défense, le plan prévoit que les dépenses consacrées au secteur de la défense augmentent de façon à atteindre 2 % du PIB d'ici à 2028, conformément aux engagements de l'OTAN. Des investissements supplémentaires seront nécessaires pour assurer une participation significative aux missions internationales liées aux opérations de maintien de la paix et à d'autres activités, de manière à accroître les ressources aux fins de l'accord de coopération avec l'Ukraine, pour permettre la rationalisation de l'approvisionnement en matériel dans le cadre de la coopération et de la collaboration internationales, ainsi que pour le refinancement des opérations «Routes sûres» et «Gares sûres», du Fonds pour les actifs présentant un état élevé et très élevé de préparation opérationnelle, et du Fonds consacré aux besoins de la défense nationale.

Conclusion de l'évaluation menée par la Commission

(46) Dans l'ensemble, la Commission estime que le plan de l'Italie satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU CONSEIL

(47) Le Conseil se félicite du plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Italie et estime que sa mise en œuvre intégrale serait propre à garantir des finances publiques saines et à contribuer à la soutenabilité de la dette publique ainsi qu'à une croissance durable et inclusive.

(48) Le Conseil prend note de l'évaluation du plan par la Commission. Toutefois, le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation des futurs plans dans un document distinct de ses recommandations en vue de recommandations du Conseil.

(49) Le Conseil prend note de l'évaluation par la Commission de la trajectoire des dépenses nettes et des principales hypothèses macroéconomiques du plan, y compris en liaison avec les orientations préalables établies par la Commission, ainsi que des implications de la trajectoire des dépenses nettes du plan pour le déficit et la dette publics. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les hypothèses macroéconomiques et budgétaires, bien qu'elles diffèrent dans certains cas des hypothèses de la Commission, y compris pour tenir compte de données macroéconomiques et budgétaires actualisées, sont, d'une façon générale, dûment justifiées et étayées par des arguments économiques solides. Le Conseil prend note de la stratégie budgétaire globale du plan et des risques pesant sur les perspectives, qui pourraient avoir une incidence sur la concrétisation du scénario macroéconomique et sur les hypothèses sous-jacentes ainsi que sur la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes du plan. En particulier, le Conseil se félicite que la trajectoire des dépenses nettes contenue dans le plan soit alignée sur la trajectoire de référence de la Commission tout en envisageant un ajustement budgétaire légèrement concentré en début de période. Le Conseil salut également le fait que l'Italie ait engagé un processus de consultation avec les partenaires sociaux, les collectivités locales et régionales ainsi que d'autres parties prenantes concernées durant l'élaboration du plan. Le Conseil se félicite que le plan ait été approuvé par le Parlement. Le Conseil salue également l'approbation du scénario macroéconomique par l'institution budgétaire indépendante italienne. Le Conseil note aussi que les risques géopolitiques peuvent exercer une pression sur les dépenses de défense.

(50) Le Conseil attend de l'Italie qu'elle se tienne prête à ajuster sa stratégie budgétaire si nécessaire pour garantir la mise en œuvre de sa trajectoire des dépenses nettes. Le Conseil est résolu à suivre de près les évolutions économiques et budgétaires, y compris celles qui sous-tendent le scénario du plan.

(51) Le Conseil estime justifié de mener, en temps utile pour le prochain cycle de surveillance budgétaire, de nouvelles discussions visant à dégager une compréhension commune des implications en matière de surveillance annuelle des taux de croissance cumulés des dépenses nettes.

(52) Le Conseil approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par l'Italie dans son plan à moyen terme étayant la prolongation de la période d'ajustement et salue les efforts déployés pour quantifier l'incidence sur la croissance et la viabilité budgétaire. Le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par l'Italie justifie une prolongation de la période d'ajustement de 4 à 7 ans. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les critères énoncés à l'article 14, dans leur ensemble, sont remplis, compte tenu également de la disposition transitoire prévue à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263, par l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission indiquant que les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient améliorer le potentiel de croissance et la résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire. Le Conseil recommande à l'Italie de mettre pleinement en œuvre l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements afin de maintenir la prolongation de la période d'ajustement.

(53) Le Conseil prend note de la description, par la Commission, des besoins et intentions en matière de réformes et d'investissements, en plus de l'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement, en réponse aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, et souligne qu'il importe d'assurer la concrétisation de ces réformes et investissements. Le Conseil, sur la base des rapports présentés par la Commission, évaluera ces réformes et investissements et suivra leur mise en œuvre dans le cadre du Semestre européen.

(54) Le Conseil attend avec intérêt les rapports d'avancement annuels de l'Italie, qui contiendront, en particulier, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement.

(55) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1263, il convient que le Conseil recommande à l'Italie la trajectoire des dépenses nettes fixée dans le plan, et il y a lieu d'approuver l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement,

RECOMMANDE à l'Italie:

1. de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.

2. de mettre en œuvre, dans les délais prescrits, l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement budgétaire, tel que cet ensemble est défini à l'annexe II de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI

ANNEXE I

Taux de croissance maxima des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

Italie

Années		2025	2026	2027	2028	2029
Taux de croissance (en %)	Annuels	1,3	1,6	1,9	1,7	1,5
	Cumulés (*)	- 0,7	0,9	2,8	4,6	6,2

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.

ANNEXE II

Ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation à 7 ans de la période d'ajustement

Italie

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements dans le domaine de la justice – Ajouter au PRR des jalons et cibles liés à la réforme M1C1. R1.4 – Réforme de la justice civile	Réduire la durée des procédures de faillite et promouvoir le recours à des instruments extrajudiciaires.	Étape nº 1: d'ici au T2 2027, prendre des mesures pour garantir et renforcer la mise en œuvre de la réforme de l'insolvabilité. À cette fin, continuer à soutenir les compétences des tribunaux en matière d'insolvabilité et à garantir des ressources en personnel suffisantes; renforcer le système d'information afin de recueillir des informations détaillées sur le coût, l'efficacité et les résultats des procédures d'insolvabilité et de restructuration (tant pour les procédures judiciaires qu'extra-judiciaires).	Soutien continu apporté aux compétences des tribunaux dans les procédures d'insolvabilité et mesures visant à garantir des ressources en personnel suffisantes. Renforcement du système d'information afin de recueillir des informations détaillées sur le coût, l'efficacité et les résultats des procédures d'insolvabilité et de restructuration (tant pour les procédures judiciaires qu'extra-judiciaires).
		Étape nº 2: d'ici au T4 2027, réaliser une analyse d'impact de la réforme de l'insolvabilité et adopter, le cas échéant, des mesures correctives.	Réalisation d'une analyse d'impact de la réforme de l'insolvabilité. Adoption et entrée en application de mesures correctives, le cas échéant.
	Réduction de l'arriéré judiciaire.	Étape nº 3: d'ici au T4 2028, réduire l'arriéré judiciaire pour les juridictions de droit commun civiles (première instance).	Réduction de 90 % du nombre d'affaires pendantes qui avaient été ouvertes entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 et qui étaient encore ouvertes au 31 décembre 2025 devant les juridictions de droit commun civiles (première instance).
	Réduction de l'arriéré judiciaire.	Étape nº 4: d'ici au T4 2028, réduire l'arriéré judiciaire de la Cour d'appel civile (deuxième instance).	Réduction de 90 % du nombre d'affaires pendantes qui avaient été ouvertes entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 et qui étaient encore ouvertes au 31 décembre 2025 devant la Cour d'appel civile (deuxième instance).
	Réduire la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes dans les affaires civiles.	Étape nº 5: d'ici au T4 2028, réduire la durée des procédures civiles.	Réduction de 12 % de la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes pour toutes les affaires contentieuses civiles et commerciales par rapport à la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes enregistrées au 31 décembre 2026.
	Garantir des ressources humaines suffisantes dans le système judiciaire.	Étape nº 6: d'ici au T4 2026; T4 2027; T4 2028; T4 2029, respectivement, assurer des ressources en personnel suffisantes pour le bureau de jugement et le personnel administratif technique.	Maintien de 6 000 postes caractérisés par des tâches équivalentes à celles relevant de l'investissement M1C1 1,8 du PRR.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements dans le domaine de l'administration fiscale – Ajouter au PRR de l'Italie des jalons et cibles liés à la réforme M1C1.R1.12 – Réforme de l'administration fiscale	Promouvoir des interactions simplifiées avec les contribuables grâce à des remboursements de TVA plus rapides.	Étape nº 1: d'ici au T4 2025; T4 2027; T4 2029, respectivement, réaliser des objectifs de performance annuels garantissant progressivement une réduction des délais de remboursement de la TVA.	Réduction du délai moyen de paiement des remboursements de TVA (exprimé en jours) par rapport à 2024: — de 5 % d'ici au T4 2025 — de 10 % d'ici au T4 2027 — de 15 % d'ici au T4 2029.
	Accroître les recettes provenant des activités de prévention, des mesures visant à promouvoir le respect des obligations fiscales, y compris les recettes générées par les lettres de conformité, ainsi que d'actions de lutte contre l'évasion fiscale plus ciblées et fondées sur les risques (y compris celles reposant sur l'utilisation de techniques d'intelligence artificielle et le développement de l'interopérabilité des bases de données).	Étape nº 2: d'ici aux T4 2027 et T4 2029, réaliser des objectifs de performance annuels garantissant progressivement une augmentation des recettes provenant des activités de prévention et d'exécution.	Augmentation des recettes totales provenant des activités de prévention et d'exécution par rapport à 2024 (14 milliards d'EUR), y compris les recettes provenant des lettres de conformité, des «inviti al contraddittorio», des «atti istruttori ravvedibili», à l'exclusion des mesures «ruoli» et «concordato preventivo» et de toute mesure visant à régler les dettes fiscales antérieures à des conditions avantageuses telles que la «rottamazione cartelle esattoriali», le «saldo&stralcio» et le «ravvedimento speciale»: — de 5 % d'ici au T4 2027; — de 10 % d'ici au T4 2029.
	Accroître les recettes provenant des activités de prévention, des mesures visant à promouvoir le respect des obligations fiscales, y compris les recettes générées par les lettres de conformité, ainsi que d'actions de lutte contre l'évasion fiscale plus sélectives et fondées sur les risques (y compris celles reposant sur l'utilisation de techniques d'intelligence artificielle et le développement de l'interopérabilité des bases de données).	Étape nº 3: d'ici au T4 2026, renforcer la lutte contre la fraude fiscale résultant de l'omission de déclarations, i) en cas de détection de fraude fiscale, en supprimant les avantages fiscaux («compensazione orizzontale», «rimborsi di imposte», «regimi premiali») et, le cas échéant, en suspendant l'exploitation des concessions publiques; ii) en intégrant les codes nationaux de location de courte durée dans les bases de données aux fins de l'analyse des risques fiscaux effectuée par l'administration fiscale; iii) en imposant une connexion entre les caisses enregistreuses automatiques et les paiements électroniques pour toutes les entreprises; iv) en exigeant des moyens de paiement traçables aux fins de la déductibilité fiscale des dépenses liées au transport, à la nourriture et au logement.	Entrée en vigueur du droit primaire et du droit dérivé.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements dans le domaine de l'environnement des entreprises – Ajouter au PRR de l'Italie les jalons et cibles liés à la réforme M1C2.R2 – Lois annuelles sur la concurrence	Accroître les investissements en R&D en donnant la priorité aux projets susceptibles d'attirer des investissements privés supplémentaires.	Étape nº 1: d'ici aux T4 2025, T4 2026, T4 2027, T4 2028 et T4 2029, respectivement, augmenter les dépenses publiques consacrées à la recherche et au développement.	Augmentation des dépenses publiques consacrées à la recherche et au développement, afin d'accroître le ratio entre ces dépenses et le PIB, lequel est estimé à près de 0,5 % pour 2024 et jusqu'à 0,6 % en 2029 ([1]).
	Favoriser l'efficience et l'efficacité des incitations publiques à l'investissement.	Étape nº 2: d'ici au T2 2028, rationaliser et simplifier les incitations en faveur des entreprises, dans le prolongement de la réforme M1C2-R3 du PRR.	Réduction considérable du nombre de mesures d'incitation et du nombre d'autorités chargées de l'octroi, sur la base des résultats de l'analyse d'impact réalisée en 2025.
	Promouvoir la concurrence afin de favoriser l'efficience et la croissance économique par la suppression des goulets d'étranglement et des barrières à l'entrée (également de nature législative). Supprimer ou réviser les lois et réglementations qui entravent le bon fonctionnement des marchés.	Étape nº 3: d'ici aux T4 2026, T4 2027, T4 2028 et T4 2029, respectivement, adopter des lois annuelles sur la concurrence.	Adoption et entrée en vigueur, chaque année, d'une loi annuelle sur la concurrence et d'actes d'exécution connexes, en donnant suite aux recommandations par pays et en tenant compte de manière satisfaisante des recommandations de l'AGCM (autorité italienne antitrust), sur la base d'analyses d'impact réglementaires appropriées.
	Accroître la compétitivité des PME en facilitant la croissance de la taille des entreprises et en favorisant la transition générationnelle, l'orientation vers les investissements et l'adéquation des compétences.	Étape nº 4: d'ici au T4 2026 a), au T4 2027 b) et au T4 2028 b), respectivement, adopter une loi-cadre sur les PME, sur la base d'une analyse d'impact, et garantir l'entrée en vigueur des instruments d'exécution et des mises à jour annuelles. La loi doit englober au moins des mesures visant à: — faciliter la croissance de la taille des entreprises et leur agrégation; — simplifier les procédures administratives; — faciliter la conduite des affaires; — favoriser la transition générationnelle, y compris par le recrutement de professionnels aux fonctions d'encadrement; — accroître l'investissement; — renforcer les compétences.	a) Entrée en vigueur de la loi-cadre sur les PME. b) Entrée en vigueur de tous les instruments d'exécution et des mises à jour annuelles.

([1]) Les dépenses en R&D doivent être calculées sous la forme de dépenses brutes.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements dans le domaine de l'administration publique et de l'accueil des enfants – Ajouter au PRR de l'Italie les jalons et cibles liés à la réforme M1C1.R1.9 – Réforme de l'administration publique	Promouvoir la mobilité verticale.	Étape n° 1: d'ici au T4 2026, mise en œuvre de la mobilité verticale du personnel.	Attribution de 20 % minimum des postes vacants annuels pour des postes d'encadrement à des fonctionnaires en exercice par la mise en place d'un mécanisme de promotion lié aux performances.
	Promouvoir la mobilité horizontale.	Étape n° 2: d'ici au T4 2026, mettre en œuvre la mobilité horizontale du personnel.	Attribution de 15 % minimum des postes vacants annuels à des fonctionnaires provenant d'une administration ou agence publique différente.
	Valoriser un cadre fondé sur les performances.	Étape n° 3: d'ici au T4 2028, valoriser un cadre fondé sur les performances.	Achèvement de la première série d'évaluations des performances et de versements de primes conformément au nouveau cadre.
	Augmenter les dépenses publiques annuelles.	Étape n° 4: d'ici au T4 2027, garantir une couverture financière suffisante pour le fonctionnement des structures d'accueil d'enfants qui sont disponibles.	Augmentation des dépenses publiques destinées à couvrir les coûts de fonctionnement des structures d'accueil d'enfants existantes ou nouvelles, réalisée grâce aux investissements relevant du PNRR et aux ressources nationales, pour les enfants âgés de 0 à 2 ans. L'augmentation par rapport à 2021 représentera au moins 20 % des dépenses publiques annuelles consacrées aux frais de fonctionnement des structures d'accueil disponibles pour les enfants de moins de 3 ans, y compris le coût des nouvelles places résultant des infrastructures mises en place au titre du PNRR.
	Garantir la disponibilité de places d'accueil d'enfants en nombre suffisant.	Étape n° 5: d'ici au T4 2027, garantir une offre adéquate de services d'accueil d'enfants conformément à l'objectif de Barcelone et à l'objectif national pour 2027, en tenant compte des disparités régionales.	33 % des enfants de moins de 3 ans ont accès (quota de couverture) à des structures d'accueil publiques et privées au niveau national. Un minimum de 15 % de la couverture est garantie au niveau régional.
	Définir des classes de cotisation pour les contributions parentales.	Étape n° 6: d'ici au T4 2027, accroître l'accessibilité financière des services d'accueil d'enfants par l'instauration de normes minimales nationales régissant tant l'accès à ces services que les barèmes tarifaires, dans le but de renforcer le caractère abordable de ces services.	Entrée en vigueur de la législation.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements dans le domaine des dépenses publiques – Ajouter au PRR de l'Italie les jalons et cibles liés à la réforme M1C1.R1.13 – Réforme du cadre de révision des dépenses	Renforcer les capacités de programmation, de suivi et d'évaluation des dépenses publiques.	Étape n° 1: d'ici aux T2 2027, T2 2028 et T2 2029, adopter des plans de suivi et d'évaluation et, à partir du T2 2028, adopter le rapport annuel du ministère de l'économie et des finances.	Adoption d'au moins un plan annuel de suivi et d'évaluation prévoyant une intervention pour chaque ministère qui, sur toute la durée du plan national, couvre un domaine de dépenses égal à un total de 10 % des dépenses allouées aux politiques relevant de la responsabilité directe des administrations centrales. Les plans de suivi et d'évaluation formulent des propositions et des actions visant à améliorer l'efficacité ou la qualité des dépenses. Un rapport annuel préparé par le ministère de l'économie et des finances illustre l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans de suivi et d'évaluation, et notamment l'adoption d'au moins une action par ministère contribuant à la viabilité des finances publiques.
	Améliorer le suivi des dépenses, y compris par la création et le renforcement de structures spécifiques au sein des administrations publiques, aux fins de l'évaluation de la qualité et de l'incidence des services fournis.	Étape n° 2: d'ici au T1 2028, renforcer les compétences du ministère de l'économie et des finances en vue des contrôles portant sur la gestion des dépenses publiques de toutes les entités bénéficiant d'une aide publique, y compris les autorités infranationales et les entreprises publiques.	Entrée en vigueur du droit primaire et du droit dérivé.
	Renforcer l'activité de contrôle des dépenses publiques.	Étape n° 3: d'ici aux T1 2026 et T1 2028, réformer le cadre de contrôle des dépenses publiques applicable aux administrations publiques centrales en prévoyant une plus grande responsabilité financière pour les administrations en matière de gestion des ressources, une programmation renforcée, ainsi qu'un suivi et une évaluation accrus des réalisations et des impacts des politiques.	a) Entrée en vigueur de la législation primaire; b) entrée en vigueur du droit dérivé.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements dans le domaine de la fiscalité (nouvelle mesure)	Intervenir dans le système fiscal en l'alignant sur les objectifs de soutien aux charges familiales, à la croissance économique et à la transition écologique dans une perspective pluriannuelle.	Étape nº 1: d'ici au T4 2028, simplifier le système fiscal sur la base d'un réexamen du champ d'application des dépenses fiscales.	Réduction de 15 % des pertes de recettes liées aux dépenses fiscales par rapport aux chiffres figurant dans le rapport du gouvernement de 2019 (49 milliards d'euros), y compris dans les domaines touchant aux subventions préjudiciables à l'environnement, à la réduction des taux de TVA, aux exonérations et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPEF). La réduction des subventions préjudiciables à l'environnement de 3,5 milliards d'EUR envisagée d'ici à 2030 dans le cadre du PRR est pertinente pour la réduction des pertes de recettes liées aux dépenses fiscales.
	Réduire la charge fiscale pesant sur les familles à revenu faible et intermédiaire et soutenir l'emploi.	Étape nº 2: d'ici au T4 2026, réduire la pression fiscale sur le travail.	Réduction définitive de la pression fiscale moyenne sur le travail par rapport aux niveaux enregistrés en 2023.
	Mettre à jour le registre cadastral.	Étape nº 3: a) d'ici au T4 2027, cartographier les propriétés actuellement absentes du registre cadastral; b) d'ici au T4 2028, mettre à jour les valeurs cadastrales aux fins de la taxation foncière des bâtiments qui ont bénéficié depuis 2019 d'interventions en matière d'efficacité énergétique et/ou dans le cadre de la rénovation des logements, financées en tout ou en partie par des fonds publics.	a) Introduction et entrée en vigueur de la législation de référence, achèvement des activités de cartographie, contrôle et mise à jour du registre cadastral; b) introduction et entrée en vigueur de la législation de référence et mise à jour du registre cadastral pour toutes les propriétés définies dans la colonne/section «Étapes clés».
Réformes et investissements dans le domaine de la rationalisation des entreprises publiques (nouvelle mesure)	Rationaliser les entreprises publiques conformément à la législation nationale (décret législatif nº 175/2016).	Étape nº 1: d'ici au T4 2027, instaurer des mesures visant à garantir et à renforcer la mise en œuvre du cadre juridique relatif aux entreprises publiques.	Adoption de mesures appropriées visant à assurer et, le cas échéant, à renforcer la mise en œuvre effective du cadre juridique (décret législatif nº 175/2016) relatif aux activités et à l'efficacité opérationnelle des entreprises publiques, dans le but d'assurer une rationalisation efficace des entreprises publiques non efficientes, ou la cessation de leurs activités, sans pour autant compromettre la fourniture des services publics.